

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 654 DU 0 6 SEP. 2019

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ SMFF

Commune de FONTAINE-FRANCAISE

Rubriques nos 2565-2a, 2940-2a et 4120-2a de la nomenclature des installations classées

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-comté préfet de la Côte d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu le titre I^{er} des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatifs aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663;

Vu l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu la demande présentée le 18 août 2016 par la Société Métallurgique de Fontaine Française (SMFF) dont le siège social est situé à FONTAINE-FRANCAISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de véhicules de transport de substances liquides d'une capacité maximale de 1 000 unités par an sur le territoire de la commune de FONTAINE-FRANCAISE sise route de Chazeuil;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande;

Vu la décision en date du 7 décembre 2016 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du jeudi 19 janvier au lundi 20 février inclus, sur le territoire de la commune de FONTAINE-FRANCAISE;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public :

Vu la publication en date 2 janvier 2017 de cet avis dans deux journaux locaux : « Journal du Palais de Bourgogne » et « Le Bien Public » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de FONTAINE-FRANCAISE;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 décembre 2016 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 13 juin 2019 informant de l'acquisition de nouveaux terrains ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 25 juillet 2019 ;

Vu le courrier du 29 juillet 2019, réceptionné le 31 juillet 2019, par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables;

CONSIDERANT l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrété qui lui a été communiqué par courrier du 29 juillet 2019 susvisé;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or;

ARRÊTE

Table des matières

| VISAS ET CONSIDÉRANTS | |
|--|----------|
| TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | |
| CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation | |
| CHAPITRE 1.2 – Nature des installations | |
| CHAPITRE 1.4 - Garanties financières | 5 |
| CHAPITRE 1.5 – Modifications et cessation d'activité | 10 |
| CHAPITRE 1.6 – Principaux textes réglementaires applicables | 10 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 1 |
| CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations | 13 |
| CHAPITRE 2.2 — Intégration dans le paysage | 13 12 |
| CHAPITRE 2.3 – Danger ou nuisances non prévenus | 14 |
| CHAPITRE 2.4 — Incidents ou accidents — déclaration et rapport | 14 |
| CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection | 14 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 15 |
| CHAPITRE 3.1 — Conception des installations | |
| CHAPITRE 3.2 — Conditions de rejet | 16 |
| CHAPITRE 3.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés | |
| TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | |
| CHAPITRE 4.1 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu | 20 |
| CHAPITRE 4.2 — Prélèvements et consommations d'eau | 20 |
| CHAPITRE 4.4 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu | 23 |
| TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS | 31 |
| CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion | 31 |
| TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES | 34 |
| CHAPITRE 6.1 — Dispositions générales | 34 |
| CHAPITRE 6.2 — Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement | 34 |
| TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEU | JSES |
| CHAPITRE 7.1 — Dispositions générales | |
| CHAPITRE 7.2 – Niveaux acoustiques | 36 |
| CHAPITRE 7.3 – Vibrations | 37 |
| CHAPITRE 7.4 – Émissions lumineuses | 37 |
| TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 38 |
| CHAPITRE 8.1 — Généralités | 38 |
| CHAPITRE 8.3 — Dispositif de prévention des accidents | 41 |
| CHAPITRE 8.4 — Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | 42 |
| CHAPITRE 8.5 – Dispositions d'exploitation | 44 |
| TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS L'ÉTABLISSEMENT | DE |
| CHAPITRE 9.1 — Dispositions particulières applicables à la rubrique 2560 (E) | 46 |
| CHAPITRE 9.2 – Dispositions particulières applicables aux rubriques 2563,2575, 2663, 4718 et 4719 (D) | 46 |
| TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 47 |
| CHAPITRE 10.1 – Programme d'auto surveillance | 47 |
| CHAPITRE 10.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance | 48 |
| CHAPITRE 10.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats | 50 |
| CHAPITRE 10.4 – Bilans périodiques | |
| | |
| FITRE 12 – VOIES DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES | 54 |
| CHAPITRE 12.1 – Voies de recours | 54 |
| CHAPITRE 12.3 – Exécution | 55 |
| ANNEXE I PLAN CÉNÉDAL DES INSTALLATIONS ET DES DÉSEAUV DE ALI | ~ |

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Métallurgique de Fontaine Française (SMFF) dont le siège social est situé route de Chazeuil à FONTAINE-FRANCAISE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FONTAINE-FRANCAISE, route de Chazeuil, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2565-2a | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres. | remorques citerne inox par aspersion : — une cuve de stockage de PSB STANDARD (acide fluorhydrique et acide nitrique) de 1,6 m³ : une cuve d'appoint de 1 m³. Activité de décapage automatique en cabine pour châssis et | E |
| 2940-2a | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : — des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes | œuvre est de 150 kg/ j | Α |

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|---|--|---|--------|
| | par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j | | |
| 4120-2a | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t | cf.annexe (les modalités de consultation des informations sensibles sont définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté) | А |
| | Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW. | La puissance installée de l'ensemble des machines de travail mécanique des métaux est de 1380,7 kW . | E |
| | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produite mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l | Activités de nettoyage/dégraissage d'inox par pulvérisation manuelle à l'aide du produit (PELOX FRD – Acide phosphorique < 20 %) dans 2 halls de lavage de semiremorques (secteur station) : un container de 1 m³ de préparation (produit dilué à 75 %). La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est de 1000 l. | DC |
| | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. | Une cabine de grenaillage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 48,25 kW . | D |
| | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant: c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. | Le volume maximum de mousse polyuréthane susceptible d'être stocké est de 734 m³ . | D |
| 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant: 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. | cf.annexe (les modalités de consultation des informations sensibles sont définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté) | DC |
|] [| Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t. | cf.annexe (les modalités de consultation des informations sensibles sont définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté) | D |

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

L'établissement ne relève ni de la directive SEVESO ni de la directive IED.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Article 1,2,2,1. Modalités de consultation des informations sensibles

Les informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site, figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté relatif à la liste des installations, sont annexées au présent arrêté.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de Côte-d'Or, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Article 1.2.2.2. Portée des prescriptions annexes

Les dispositions de l'annexe au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société SMFF, visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de Fontaine Française.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle | Surface |
|--------------------|---|------------|
| FONTAINE FRANÇAISE | ZP 75, ZP 73, ZP 59-62, ZR 125, ZR 146, ZF 134,ZR 156, ZN 197, ZP 95, ZP 92, ZR 164, ZR 166 et ZR 161 | 139 522 m² |

Le plan des installations figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

- Bâtiment principal:
 - o atelier de chaudronnerie;
 - atelier de calorifugeage;
 - atelier pièces primaires ;
 - atelier sous-ensemble;
 - magasin logistique;
 - o atelier montage;
- Bâtiment train roulant
- Bâtiments annexes :
 - atelier de contrôle :
 - atelier traitement de surface;
 - atelier jaugeage et décapage;
 - station d'épreuve ;
 - bâtiment administratif.
- Bâtiment comprenant :
 - atelier de fabrication des fonds;
 - o atelier virole.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations classées visées par les rubriques 2565 et 2940 disposent de garanties financières, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières est de :

(*) Ce montant a été calculé sur la base de l'indice TP01 de janvier 2016 (paru au JO du 14 avril 2016) et d'un taux de TVA de 19,6 %.

ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financière est inférieur à 100 000 €. L'exploitant n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières.

ARTICLE 1.4.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts, le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement de l'acte, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en application la méthode d'actualisation suivante :

$$M_n = M_R \times \frac{(Index_n)}{(Index_R)} \times \frac{(1+TVA_n)}{(1+TVA_R)}$$

M_n montant des garanties devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution des garanties.

M_R. le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_{R:} indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral. TVA_{n:} taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières. TVA_{R:} taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.4.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8, APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site :
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La société SMFF doit placer le site dans un état compatible avec un usage d'activités industrielles ou artisanales, et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 1.6 - PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/03/97 | Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 |
| 30/06/97 | Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 14/01/00 | Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 23/08/05 | Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées |
| 30/06/06 | Arrêté du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées |
| 31/01/08 | Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 07/07/09 | Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 15/12/09 | Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement |
| 11/03/10 | Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| 04/10/10 | Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 27/10/11 | Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement |
| 29/02/12 | Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 31/05/12 | Arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement |
| 14/12/13 | Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 27/07/15 | Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 |

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

• des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la bonne gestion des effluents et des déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que résines échanges d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH, etc.

CHAPITRE 2.2 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'assurer la propreté des voies de circulation et des zones environnantes (poussières, papiers, boues, déchets, etc.) y compris, le cas échéant, sur les voies publiques d'accès au site.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et notamment :

- aménage les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...);
- assure le masquage des installations ou des infrastructures, au moyen de plantations ou d'écrans ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

CHAPITRE 2.3 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| L exploitant dansi | D'exploitant transmet à l'inspection les documents survaits. | | | | |
|------------------------|--|-----------------------------|--|--|--|
| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle | | | |
| <u>ARTICLE 10.2.1.</u> | Émissions atmosphériques | Annuelle | | | |
| <u>ARTICLE 10.2.3.</u> | Rejets aqueux | De continue à trimestrielle | | | |
| ARTICLE 10.2.5 | Niveaux sonores | Tous les 5 ans | | | |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|---|--|
| ARTICLE | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 1.5.6 | | |
| ARTICLE | Résultats de la surveillance des émissions, des | Mensuelle et annuelle |
| 10.2.3 | milieux et des déchets | |
| ARTICLES | Bilans et rapports annuels | Annuelle |
| 10.4.1 | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle (GEREP: site de télédéclaration) |
| + 10.2.4 | | |
| | | |

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- · à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ÉMISSION DES BAINS DE TRAITEMENT

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.3 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'exploitant s'assure de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et

l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En cas de besoin des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ciaprès, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| N° Installations Point de rejet | | | Point de rejet | | |
|---------------------------------|--|-------------|----------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| conduit | raccordées | Hauteur (m) | Diamètre (m) | Débit nominal de rejet (Nm³/h) | Vitesse minimale d'éjection (m/s) |
| 1 | 5 conduits des cabines de peinture | ≥ 10* | 1,7 × 1,3 | 31430 | ≥ 8* |
| 2 | 5 hottes aspirantes pompage peinture | ≥ 10* | 0,25 | 6200 | 21,2 |
| 3 | Station décapage (TS) | 7 | 0,45 | 8320 | 12,9 |
| 4 | Atelier NEF A/B | ≥ 10* | 0,45 | 2270 | 4,3 |
| 5 | Atelier train roulant | ≥ 10* | 0,2 | 1510 | 14,8 |
| 6 | Atelier envirolage | 15* | 0,45 | 11790 | 22,5 |
| 7 | Atelier fonds | 15* | 0,35 | 6800 | 23,9 |
| 8 | Atelier polissage | ≥ 10* | 0,4 | 2290 | 5,5 |
| 9 | Atelier grenaillage | ≥ 10* | 0,9 | 15740 | 7,8 |

^{*} Voir titre 11 : Échéances

CHAPITRE 3.3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

L'exploitant produira sous 6 mois une caractérisation des substances rejetées sur chaque point de rejets ainsi que sur ses rejets diffus. Cette caractérisation devra être représentative de l'activité du site.

Une nouvelle Évaluation des Risques Sanitaire (ERS) sera produite sous 9 mois. Elle prendra en données d'entrée les résultats de la caractérisation ci-dessus. L'ERS devra conclure sur les flux maximums ainsi que les valeurs limites d'émission acceptables par point de rejet. L'exploitant devra adapter son plan de contrôle en conséquence.

En l'attente, les points de rejets sont réglementés par les articles suivants :

ARTICLE 3.3.1. VALEURS LIMITES

| Rejets | Paramètre de la companya del companya del companya de la companya | VLE (mg/m3) | Remarques | Flux maxi (g/h) |
|--------|---|----------------|---|-----------------------|
| 1 et 2 | COV ⁽¹⁾ | 100(2) | si la consommation totale en solvant est inférieure à 15 t/an | |
| | Ethylbenzène | | | 409 |

| | Toluène | | | 45,5 |
|-------|--|--|--|------|
| | Xylène | | 11110 | 1696 |
| | Acétate de N Butyl | | | 1219 |
| | 1,2,4 Triméthylbenzène | | | 141 |
| | 2-4 pentane 2 one | | 790110 84 5 | 110 |
| | Acidité totale exprimée en H | 0,5 | 100 to the contract of the con | |
| | HF, exprimé en F | 2 | | |
| | Cr total | 1 | | |
| | Cr VI | 0,1 | | |
| | Ni | 5 | . | |
| 3 | CN | 1 | | |
| , , | Alcalins, exprimés en OH | 10 | | |
| | SO2 | 100 | | |
| | NH ₃ | 30 | - | |
| | | 200 | Sur un cycle de production | |
| | NOx exprimés en NO2 | 800 | Maximum instantané | |
| 430 | Poussières totales si flux horaire ≤ 1kg/h | 100 | | |
| 4 à 9 | Poussières totales si flux horaire ≥ 1kg/h | 40 | - | |
| | Cadmium, mercure et thallium, et leurs | 0,05 par métal | | |
| | Cadmium, mercure et thallium, et leurs composés ⁽³⁾ | 0,1 (Cd+Hg+Tl | Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements | |
| 4 à 8 | Arsenic, Sélénium et Tellure ⁽³⁾ | 1 (As+Se+Te) | et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi- | |
| | Plomb et ses composés ⁽³⁾ | 1 | heure. | |
| | Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés | 5 (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) | | |
| | Ni | | | 9,2 |
| 4 à 7 | Cr | | | 15,4 |
| | Al | | | 2 |
| | | | | |

(¹) - VOIR Titre 11 – Échéances

(2) - alinéa 22 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

ARTICLE 3.3.2. RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.3.1 en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

⁽³) – Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %.

Sauf mention contraire mentionnée à l'article 3.3.1, les valeurs limites d'émission sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.3.3. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS) mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

L'exploitant cherche d'une part à réduire à la source l'utilisation de solvants et, d'autre part, à limiter le plus possible les émissions canalisées et diffuses. La démonstration de cette recherche est apportée chaque année et jointe au PGS.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection son plan de gestion des solvants.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m3/an) |
|-------------------------|---|---------------------------------------|
| Réseau d'eau AEP | FONTAINE FRANCAISE | 9000 |

ARTICLE 4.2.2. LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU DU TRAITEMENT DE SURFACE

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la consommation spécifique d'eau maximale de l'installation.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage;
- les vidanges de cuves de rincage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- · les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces équipements doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

ARTICLE 4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans les installations dûment autorisés à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au Titre 5 du présent arrêté;
- soit des effluents liquides visés au chapitre 4.4 qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX D'EAU ET DES EFFLUENTS

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,...);

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques/inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux des eaux pluviales de toitures et de voiries ainsi que le réseau d'effluents industriels de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- · Eaux pluviales;
- Eaux résiduaires après épuration interne ;
- Eaux domestiques

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées au 4.4.9 du présent arrêté.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact ou l'étude d'incidence atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micro-polluants minéraux ou organiques dans les effluents rejetés.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

ARTICLE 4.4.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Rejet nº1 – Eaux pluviales OUEST | | | |
|---|---|--|--|
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture et de voiries de la partie ouest du site | | |
| Exutoire du rejet | Collecte dans le bassin de rétention de 720 m3 puis rejet après pré-traitement dans le réseau d'eaux pluviales communal. | | |
| Débit maximum (l/s) | 6 | | |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Le réseau d'eaux pluviales communal se déverse dans l'étang du Pagosse communicant avec l'étang du Fourneau qui se jette ensuite dans le ruisseau de la Torcelle. | | |
| Conditions de raccordement | Autorisation communale du 22 mai 2014 | | |
| Autres dispositions | Séparateur d'hydrocarbures avec une teneur maximale en hydrocarbure de 5 mg/l et un débit maximal de 6 l/s | | |

| Rejet n°2 – Eaux pluviales EST | | | | |
|---|---|--|--|--|
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture et de voiries de la partie est du site | | | |
| Exutoire du rejet | Collecte dans le bassin de rétention de 1500 m3 puis rejet après pré-traitement dans le réseau d'eaux pluviales communal. | | | |
| Débit maximum (l/s) | 10 | | | |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Le réseau d'eaux pluviales communal se déverse dans l'étang du Pagosse communicant avec l'étang du Fourneau qui se jette ensuite dans le ruisseau de la | | | |

| | Torcelle. |
|----------------------------|---|
| Conditions de raccordement | Autorisation communale du 22 mai 2014 |
| Autres dispositions | Séparateur d'hydrocarbures avec une teneur maximale en hydrocarbure de 5 mg/l et un débit maximal de 10 l/s |

| Rejet n°3 – Eau domestiqu | es : |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux usées exclusivement domestiques |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux usées |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration urbaine de FONTAINE FRANCAISE |
| Conditions de raccordement | Autorisation communale du 18 avril 2014 |

| Rejet n°4 – Eaux résidua FRANCAISE | ires après épuration interne rejetés vers la station d'épuration de FONTAINE- |
|---|--|
| Nature des effluents | Eaux usées industrielles après traitement par la station d'épuration des effluents industriels |
| Débit maximal journalier (m³/j) | 7 |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux usées |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration urbaine de FONTAINE FRANCAISE |
| Conditions de raccordement | Convention du 1 ^{er} octobre 2015 |

| Rejet n°5 – Eaux résiduaire | es après épuration interne rejetés vers le milieu naturel |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux usées industrielles après traitement par la station d'épuration des effluents industriels |
| Débit maximal journalier (m³/j) | |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux usées |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Le réseau d'eaux pluviales communal se déverse dans l'étang du Pagosse communicant avec l'étang du Fourneau qui se jette ensuite dans le ruisseau de la Torcelle. |

L'exploitant produira une étude technico-économique étudiant la possibilité de supprimer les infiltration des eaux usées sur le rejet n°5.

| Rejet interne nº 6 - Sortie o | le Station de traitement — Eaux résiduaires après traitement |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux usées industrielles en sortie des installations de traitement internes à l'établissement |
| Débit maximal journalier (m³/j) | |
| Exutoire du rejet | Rejet n°4 et rejet n°5 |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | |

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. RESPECT DES VALEURS LIMITES

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites en concentration :

- s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures ;
- sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.4.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie de l'installation de traitement des effluents interne à l'établissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

L'exploitant produira une étude de l'impact de ses rejets aqueux sur l'environnement. Celle-ci devra conclure sur :

- · la compatibilité avec le milieu récepteur ;
- le positionnement sur l'ensemble des polluants des points 4.4.9.2, 4.4.9.3 et 4.4.9.4 pour établir son programme de surveillance ;
- le flux maximal des rejets par substances acceptable;
- les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau ;
- la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micro-polluants minéraux ou organiques dans les effluents rejetés.

Article 4.4.9.1. Caractéristiques générales

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de compatibilité du milieu :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I);
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 4.4.9.2. Polluants spécifiques du secteur d'activité

| | Nº CAS | Code SANDRE | Valeur limite de concentration | Flux (*) |
|--------------------------------|------------|----------------|--------------------------------|--|
| $\mathbf{A}\mathbf{g}$ | 7440-22-4 | 1368 | 0,5 mg/l | |
| Al | 7429-90-5 | 1370 | 5,0 mg/l | • |
| Cd et ses composés | 7440-43-9 | 1388 | 50 μg/l | |
| Cr VI | 18540-29-9 | 1371 | 0,1 mg/l | |
| Cr III | 7440-47-3 | 5871 | 1,5 mg/l | |
| Cu et ses composés | 7440-50-8 | 1392 | 1,5 mg/l | |
| Fe | 7439-89-6 | 1393 | 5 mg/l | |
| Ni et ses composés | 7440-02-0 | 1386 | 2 mg/l | P. V. ********************************** |
| Pb et ses composés | 7439-92-1 | 1382 | 0,4 mg/l | |
| Sn et ses composés | 7439-96-5 | 1394 | 2 mg/l | |
| Zn et ses composés | 7440-66-6 | 1383 | 3 mg/l | |
| Trichlorométhane (chloroforme) | 67-66-3 | 1135 | 0,25 mg/l | |
| | | | | |

^(*) L'exploitant doit dans une étude d'impact sous 6 mois le flux maximal acceptable des rejets par substence.

Article 4.4.9.3. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

| | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite de concentration | Flux (*) |
|---|-------------|-----------------------|--------------------------------------|----------|
| Diphényléthers bromésl | | | 50 μg/l (somme des composés) | |
| Tétra BDE 47* | 5436-43-1 | 2919 | 25 μg/l | |
| Penta BDE 99* | 60348-60-9 | 2916 | 25 μg/l | |
| Penta BDE 100* | 189084-64-8 | 1915 | - | |
| Hexa BDE 153* | 68631-49-2 | 2912 | 25 μg/l | |
| Hexa BDE 154 | 207122-15-4 | 2911 | - | |
| Hepta BDE 183* | 207122-16-5 | 2910 | 25 μg/l | |
| Deca BDE 209 | 1163-19-5 | 1815 | - | |
| Chloroalcanes C10-13* | 85535-84-8 | 1955 | 25 μg/l | |
| Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) | 1975-09-02 | 1168 | 50 μg/l au-delà de lg/j | |
| Fluoranthène | 206-44-0 | 1191 | 25 μg/l au-delà de 1 g/l | |
| Naphtalène | 91-20-3 | 1517 | 130 μg/l au-delà de l g/l | |
| Mercure et ses composés* | 7439-97-6 | 1387 | 25 μg/l | |
| Nonylphénols* | 84-852-15-3 | 1958 | 25 μg/l | |
| Octylphénols | 1806-26-4 | 6600 / 6370 / 6371 | '25 μg/l au-delà de 1 g/l | |
| Tétrachloroéthylène | 127-18-4 | 1272 | 25 μg/l si le rejet dépasse l g/l | |

| Tétrachlorure de carbone | 56-23-5 | 1276 | 25 μg/l si le rejet dépasse 1 g/l |
|--|-------------------|------|--------------------------------------|
| Trichloroéthylène | 1979-01-06 | 1286 | 25 μg/l si le rejet dépasse 1 g/l |
| Composés du tributylétain (tributylétain-cation)* | 36643-28-4 | 2879 | 25 μg/l |
| Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* | 117-81-7 | 6616 | 25 μg/l |
| Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) | 45298-90-6 | 6561 | 25 μg/l |
| Quinoxyfène* | 124495-18-7 | 2028 | 25 μg/l |
| « Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD » | | 7707 | 25 μg/l |
| Aclonifène | 74070-46-5 | 1688 | 25 μg/l au delà de 1g/j |
| Bifénox | 42576-02-3 | 1119 | 25 μg/l au delà de 1g/j |
| Cybutryne | 28159-98-0 | 1935 | 25 μg/l au delà de 1g/j |
| Cyperméthrine | 52315-07-8 | 1140 | 25 μg/l au delà de 1g/j |
| Hexabromocyclododécane* (HBCDD) | 3194-55-6 | 7128 | 25 μg/l |
| Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* | 76-44-8/1024-57-3 | 7706 | 25 μg/l |

^(*) L'exploitant doit dans une étude d'impact sous 6 mois le flux maximal acceptable des rejets par substence.

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 4.4.9.4. Autres polluants

| | Rejet dans le milieu naturel (en mg/l) | Rejet raccordé (en mg/l) | Flux (*) |
|--------------------------|---|--------------------------|----------|
| MES | 30 | 30 | |
| CN (aisément libérables) | 0,1 | 0,1 | |
| F | 15 | 15 | |
| Nitrites | 20 | / | |
| Azote global | 50 | 150 | |
| P | 10 | 50 | |
| DCO | 300 | 600 | |
| Indice hydrocarbure | 5 | 5 | |
| AOX* | 5 | 5 | |

^(*) L'exploitant doit dans une étude d'impact sous 6 mois le flux maximal acceptable des rejets par substence.

Article 4.4.9.5. Eaux réceptrices spécifiques

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article <u>D.211-10 du Code de l'environnement</u>, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicotes et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

ARTICLE 4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

| Paramètre | Code Sandre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|---|-------------|------------------------------------|
| Hydrocarbures totaux | 7154 | 5 |
| Matières en suspension totale (MEST) | 1305 | 100 |
| Demande biologique en oxygène (DBO _s) | 1313 | 100 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 1314 | 300 |

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 6 l/s pour le point de rejet N° 1 et 10 l/s pour le point de rejet N° 2.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont triés à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, l'exploitant organise leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Ces déchets sont obligatoirement dirigés vers une filière de valorisation, ou vers une installation intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets en vue de leur valorisation. Cette collecte séparée fait l'objet, chaque année avant le 31 mars, de la délivrance par le prestataire de collecte ou de valorisation d'une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui lui ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les quantités maximales entreposées sur le site doivent être en cohérence avec les quantités prises en compte pour le calcul des garanties financières (cf article 1.4.2).

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Désignation du déchet | Code nomenclature | Quantité maximale annuelle produite en tonnes | Mode de stockage | Mode d'élimination |
|---|----------------------|--|---------------------------------------|-----------------------|
| Aérosol | 16 05 04* | 0,2 | Caisse palette | Élimination |
| Boue | 14 06 02* | 7,5 | Benne ampliroll 15m ³ | Enfouissement |
| Boues solides hydrocarbures (cabines peintures) | 16 05 08* | 0,3 | Pompage | Valorisation |
| DEEE | 20 01 35* | 1 | Caisse palette | Valorisation |
| Diluant usagé | 08 01 11* | 2 | GRV 1 m ³ | Valorisation |
| Eau +hydrocarbures | 16 07 08* | 11,06 | Pompage | Élimination |
| Eau de dégraissage | 11 01 11* | 20 | Cuve aérienne 20 m³ | Élimination |
| Emballages souillés | 15 02 02* | 3 | Benne 13 m ³ | Élimination |
| Huiles | 13 01 13* | 2 | GRV 1 m³ | Valorisation |
| Peinture | 20 01 27* | 2,5 | GRV 1 m³ | Élimination |
| Poussières de grenaillage | | 3 | Fût à couvercle | Enfouissement |
| Poussières de polissage | | 0,5 | Fût à couvercle | Enfouissement |
| Poussières d'oxydes de métaux | | 0,2 | Fût à couvercle | Enfouissement |
| Révélateur/fixateur | 09 01 99* | 0,5 | Fût à couvercle | Élimination |
| Tubes test | 16 05 06* | 0,01 | Carton de livraison | Élimination |
| Bois | 15 01 13 | 4,5 | 2 bennes 30 m ³ | Valorisation |
| Carton | 15 01 01 | 1,5 | Compacteur monobloc 20 m ³ | Valorisation |
| Déchets mélangés | 20 01 99 | 5 | | Valorisation |
| Papier | 20 01 01 | 0,6 | Caisse palette | Valorisation |
| Plastique | 20 01 39 | 0,6 | Compacteur monobloc 20 m³ | Élimination |

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'exploitant dispose sur le site des documents lui permettant d'identifier la nature et les risques des substances et des préparations dangereuses présentes dans l'établissement, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit également disposer, le cas échéant, des schémas mis à jour des réseaux de transport des substances et mélanges dangereux, sur lequel seront identifiés les organes d'isolement.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est

exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la

protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de

ces substances.

ARTICLE 6.2.4. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit amblant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---------|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

| PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, |
|------------------------------------|---------------------------------------|
| (sauf dimanches et jours fériés) | (ainsi que dimanches et jours fériés) |
| 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les proc

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie identifiés sur le plan général requis à l'article 8.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu conformes aux éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu conformes aux éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8,2,2,4, Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie notamment l'atelier de calorifugeage, du sous-ensemble, du hall C et tous les locaux dont la surface au sol est supérieur à 300 m³ sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens comprennent notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1;
- deux poteaux incendies d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 situé à moins de 200 mètres de l'entrée du site permettant de fournir un débit minimal de 45 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures en simultané et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le premier situé dans la partie administrative, le deuxième situé à l'entrée du site et le troisième situé à proximité de l'atelier train roulant;

- une réserve incendie de 350 m³ a minima située à l'entrée du site, cette réserve est équipée de 2 prises d'aspiration « pompier » de diamètre 100 mm et d'une aire de 32 m² pour engin pompe suivant les dimensions : 8 m x 4 m :
- une réserve incendie de a minima 120 m³ située au nord de l'atelier calorifugeage du site, cette réserve est équipée de 2 prises d'aspiration « pompier » de diamètre 100 mm et d'une aire de 32 m² pour engin pompe suivant les dimensions : 8 m x 4 m ;
- cinq RIA répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles ;
- des rampes d'arrosage des citernes aériennes de propane ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1, MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.3. RISQUE ÉLECTRIQUE

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'ACTIONS AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.4.2. STOCKAGES

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, avec un minimum de 250 litres..

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les substances dangereuses et les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches répondant aux exigences fixées par le présent article.

ARTICLE 8.4.3. CUVES ET CHAÎNES DE TRAITEMENT

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Au vu des éléments de l'étude de dangers et compte tenu des caractéristiques des bains et des matières traitées, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'obligation pour l'exploitant d'installer un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en oeuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).

ouvrages épuratoires

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

ARTICLE 8.4.4. CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 8.4.5. RÉSEAUX ET CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 8.4.6. BASSIN DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

La gestion du confinement des eaux est séparée en deux parties. Le volume de confinement de la zone EST et de 805 m³, le volume de confinement de la zone OUEST est de 785 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et disponibles en permanence dans l'installation. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté;
- la nature et la fréquence des contrôles permettant de justifier du bon fonctionnement des installations de traitement des effluents ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les précautions à prendre pour la réception, le stockage et l'utilisation des substances dangereuses ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles et notamment :
 - o procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - o mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
 - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
 - o procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
 - o modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues au chapitre 8.4;
 - o modalités d'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2560 (E)

Les installations de travail mécanique des métaux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2563,2575, 2663, 4718 ET 4719 (D)

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2563,2575, 2663, 4718 et 4719 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables

ARTICLE 9.2.1. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À LA RUBRIQUE 2663 (STOCKAGE DE PNEUMATIQUES)

Le stockage de pneumatiques est implanté de manière à ce qu'il ne provoque pas de propagation d'un incendie aux autres installations.

Par conséquent, le stockage de pneumatiques est *soit* éloigné de l'atelier train roulant afin que les flux thermiques 8kW/m² n'atteigne pas l'atelier *soit* isolé de l'atelier train roulant par la création d'un mur coupe feu REI 120.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, et à ses frais, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MÉTHODES UTILISÉES

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autre méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 10.1.3. MESURES EXTERNES

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Le laboratoire choisi pour ces mesures externes doit être différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. L'exploitant utilise les résultats pour vérifier le bon fonctionnement de ses propres dispositifs de mesure et matériels d'analyses ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (mesures comparatives de recalage).

Pour les analyses des substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice données implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'inspection des installations classées peut également, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, est réalisée selon la périodicité du tableau ci-dessous selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées <u>dans</u> <u>l'année suivant la notification du présent arrêté</u> par un organisme extérieur reconnu compétent.

| Rejet | Fréquence |
|-----------------|----------------|
| 1, 2, 3, 6 et 7 | Annuelle |
| 4, 5, 8 et 9 | Tous les 3 ans |

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|-----------|------------------------------------|-----------|
| COV | Plan de gestion de solvant | Annuelle |

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

En sortie de station de traitement, les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance :

| Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|------------|---|--------------------------|
| pH, débit | Dans le cas d'un traitement et rejet en | En continu ou par bâchée |
| | <u>continu</u> Mesure et enregistrement en continu. | |
| | Si le rejet est non conforme aux limites de | |
| | pH, un automatisme déclenche, sans délai | |
| | une alarme sonore et un arrêt immédiat du rejet. | |

| | Dans le cas d'un traitement par bâchées Mesure et enregistrement pour chaque bâchée. Le rejet n'est effectué que si le rejet est conforme aux limites de pH. | |
|--|--|--------------|
| Volume total rejeté par jour | Consignation sur un support prévu à cet effet | Journalière |
| Cyanures libres et Cr VI | Échantillon représentatif de l'émission journalière | Journalière |
| Métaux pour lesquels des méthodes rapides de mesure sont disponibles | Échantillon représentatif de l'émission journalière | Hebdomadaire |
| Ensemble des polluants mentionnés à l'article 4.4.9 | Mesures et analyses réalisées par un laboratoire externe, conformément aux dispositions prévues à l'article 10.1.3 | |
| Cd | La quantité de cadmium rejetée au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées. | |

REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejets N° 4 et 5 :

| Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|------------------|-----------------|--------------------------|---------------------------|
| MEST | Moyen 24 heures | mensuelle | mensuelle |
| DBO ₅ | Moyen 24 heures | mensuelle | mensuelle |
| DCO | Moyen 24 heures | mensuelle | mensuelle |
| Ni | Moyen 24 heures | mensuelle | mensuelle |
| Cr | Moyen 24 heures | mensuelle | mensuelle |
| Métaux totaux | Moyen 24 heures | mensuelle | mensuelle |

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejets N° 1 et 2 :

| Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|--|-----------------|--------------------------|---------------------------|
| Hydrocarbures totaux (HTC) | Moyen 24 heures | annuelle | annuelle |
| Matières en suspension totale (MEST) | Moyen 24 heures | annuelle | annuelle |
| Demande biologique en oxygène (DBO ₅) | Moyen 24 heures | annuelle | annuelle |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | Moyen 24 heures | annuelle | annuelle |

TITRE 11 – ÉCHÉANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|--|---|-----------------|
| Chap. 3.3 | Caractérisation des substances rejetées sur chaque point de rejets ainsi que sur ses rejets diffus. Cette caractérisation devra être représentative de l'activité du site. | 6 mois |
| Chap. 3.3 | L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées une nouvelle Évaluation des Risques Sanitaire (ERS). Celle-ci prendra en données d'entrée les résultats de la caractérisation ci-dessus et devra conclure sur : | 9 mois |
| 110000 | les flux maximums acceptables par point de rejet et par substance; | |
| | les valeurs limites d'émission acceptables par point de rejet et par substance. | |
| | L'exploitant devra adapter son plan de contrôle en conséquence. | |
| Art 3.2.1 | Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, devront être aménagés conformément aux dispositions fixées par l'article 3.2.1 | 6 mois |
| Art.3.2.2 | L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique visant à mettre en conformité ses hauteurs de cheminée et les vitesses d'éjection avec les dispositions : | 12 mois |
| | des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour les conduits n°1 et 2 mentionnés à l'article 3.2,2 du présent arrêté; | |
| | de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour les conduits 4 à 9 mentionnés à l'article 3.2.2 du présent arrêté; | |
| Art.3.3.1 | L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées une étude permettant de déterminer si les installations sont concernées par les alinéas b), c) et d) du paragraphe 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. | 6 mois |
| Art 4.4.5 | L'exploitant produira une étude technico-économique étudiant la possibilité de supprimer les infiltrations des eaux usées sur le rejet n°5. | 6 mois |
| Art 4.4.9 | L'exploitant produira une étude de l'impact de ses rejets aqueux sur l'environnement. Celle-ci devra conclure sur : • la compatibilité avec le milieu récepteur ; | 6 mois |
| The state of the s | • le positionnement sur l'ensemble des polluants de l'article 4.4.9 pour établir son programme de surveillance; | |
| | le flux maximal des rejets par substances acceptable; | |
| Tong we prove to | • les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau ; | |
| | la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement prévus, le cas échéant, pour réduire | |

| la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micro-polluants minéraux ou | |
|--|--|
| organiques dans les effluents rejetés ; | |

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 12 – VOIES DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 12.1 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (DIJON):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 12.2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FONTAINE-FRANCAISE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de FONTAINE-FRANCAISE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Côte d'Or, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SMFF.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Côte d'Or, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 12.3 – EXÉCUTION

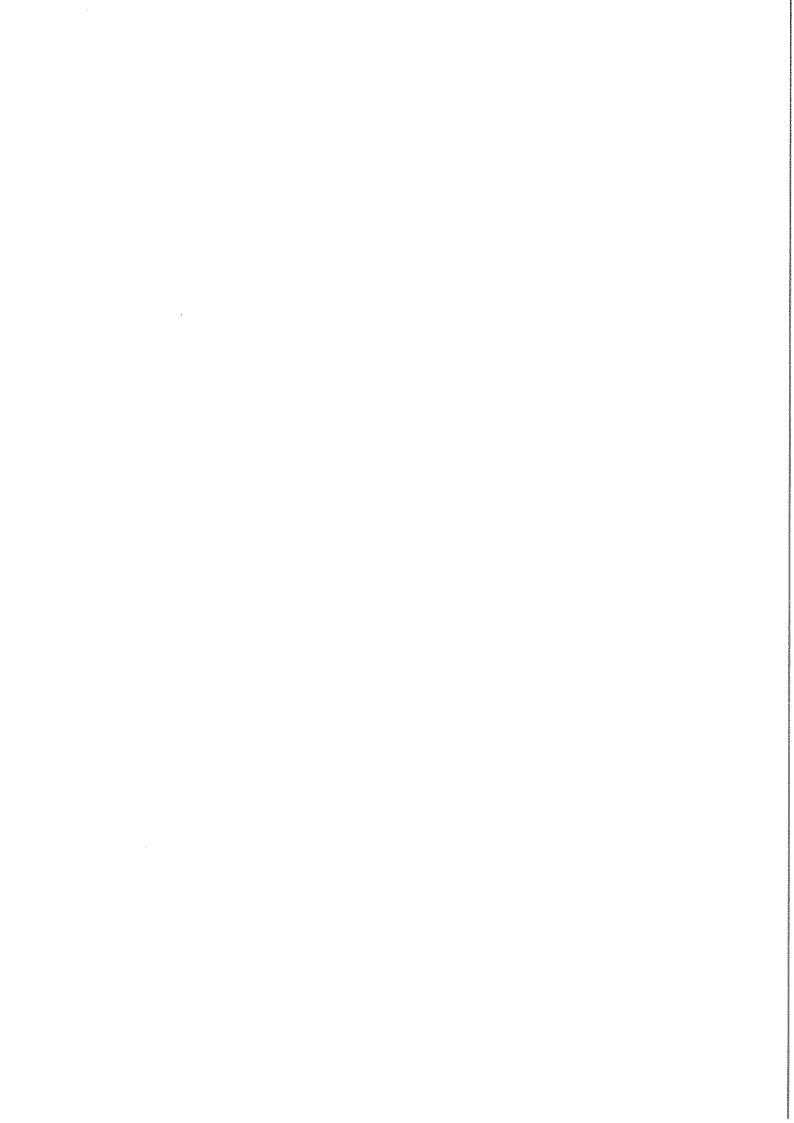
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la Société Métallurgique de Fontaine Française (SMFF);
- M. le Maire de la commune de FONTAINE-FRANCAISE.

Fait à DIJON le

LE RRÉFET - 6 SEP. 2019 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT.



ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS ET DES RÉSEAUX D'EAU

